

# Enregistrer les détenus. Une analyse des registres d'écrou de prisons (XIX<sup>e</sup> - premier XX<sup>e</sup> siècles)

ELSA GÉNARD

33

Tout comme le prisonnier entre en prison en se faisant inscrire au registre d'écrou, nous sommes entrée dans l'histoire des prisons par les registres. C'est à partir d'un registre de libération conditionnelle, trouvé dans les archives de la maison centrale de Fontevault, que nous avons entrepris une étude de la libération conditionnelle pendant l'entre-deux-guerres<sup>1</sup>. Grâce au numéro d'écrou inscrit dans cette source, nous avons retrouvé la trace des prisonniers dans le registre d'écrou. Dans ce dernier figuraient les dates de leur libération, information nécessaire pour retrouver les cartons d'archives qui contenaient leurs dossiers. Pour nous orienter dans ce dédale d'archives pénitentiaires, le numéro d'écrou fut notre guide, les registres nos instruments de recherche. Mais à ce moment-là, ni la construction du registre, ni ses fonctions n'avaient retenu notre attention.

Pourquoi étudier les registres d'écrou, après tout ? Pourquoi s'engouffrer dans une source d'une telle ampleur ? Rappelons d'abord que la forme « registre » n'est pas spécifique à l'administration pénitentiaire. L'enregistrement des populations, de l'acte de naissance au mariage en passant par le matricule militaire, a nécessité la tenue de registres par diverses administrations<sup>2</sup>. Dans son article méthodologique, Antoine Prost a toutefois rappelé que très souvent, les registres, pourtant au cœur de toute histoire sociale, ont été peu et mal exploités<sup>3</sup>. Pour l'histoire pénitentiaire, en effet, rares sont les études qui ont pris le registre d'écrou de prison comme objet et non comme une simple source d'appoint. Pourtant, ils constituent la source pénitentiaire la mieux conservée, la plus complète, la plus systématique. Récemment, quelques articles ont souligné leur richesse et les potentialités multiples qu'ils renferment. Julie Doyon a proposé une analyse des registres de la Conciergerie au XVIII<sup>e</sup> siècle,

1. Archives départementales de Maine-et-Loire, 2Y2 427, 1927-1944. Voir GENARD Elsa, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2016, 63-1, p. 171-194.

2. Voir par exemple NOIRIEL Gérard, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, 1993, vol. 13, n° 1, p. 3 28 ; ZALC Claire, « L'analyse d'une institution. Le Registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres », *Genèses*, 1998, vol. 31, no 1, p. 99 118.

3. PROST Antoine, « Des registres aux structures sociales en France. Réflexions sur la méthode », *Le Mouvement Social*, 2014, n° 246, p. 97 117.

en les envisageant comme des « supports matériels du pouvoir de juger<sup>4</sup> ». Jean-Claude Farcy et Laurence Guignard ont exploité le registre de la prison de Bicêtre dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, autant pour analyser la population des détenus administratifs que pour traquer les marques de la répression des corps<sup>5</sup>. Enfin, l'analyse menée par Bruno Bertherat sur les registres de la Morgue montre combien la « mise en écriture des cadavres » renseigne sur les pratiques graphiques et le fonctionnement d'une institution<sup>6</sup>.

Dans leur sillage, cet article propose une réflexion autour du registre d'écrou de prison comme source fondamentale pour approfondir l'histoire de l'institution pénitentiaire et pour mettre en œuvre une histoire des prisonniers « par le bas ». Cette étude s'inscrit dans l'historiographie foisonnante et désormais balisée de l'identification et de l'enregistrement des personnes<sup>7</sup>. Elle prend également place dans une histoire des pratiques pénitentiaires attentive à la matérialité, aux objets et aux lieux de la prison. À cet effet, nous avons dépouillé les registres d'écrou de la maison d'arrêt et de la maison de correction de Fresnes pour la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, tout en consultant les registres d'autres prisons parisiennes, comme Saint-Lazare, la Santé et la Conciergerie. Le dépouillement des registres, qui donne accès à la pratique des gardiens, a été complété par l'analyse de l'ensemble des circulaires et des instructions concernant la mise sous écrou du XIX<sup>e</sup> siècle à la Seconde Guerre mondiale, compilées dans les Codes pénitentiaires.

Il s'agira dans un premier temps de montrer en quoi le registre d'écrou constitue le chaînon indispensable entre la justice et la prison. Puis, en tentant une ethnographie historique de la scène d'enregistrement dans le bureau du greffe, nous analyserons l'inscription au registre comme le résultat d'une interaction et d'un processus d'écriture pénitentiaires. Enfin, nous examinerons les pratiques d'enregistrement des détenus par les gardiens-chefs, traduisant l'adaptation aux besoins de l'institution carcérale et évoluant sous l'influence de l'anthropométrie.

## L'écrou, un chaînon entre la justice et la prison

Le registre d'écrou contient la transcription d'une mise sous écrou. L'écrou n'a pas été inventé par la prison contemporaine, issue de la Révolution française. Julie Doyon rappelle que cette pratique remonte au XV<sup>e</sup> siècle. Étymologiquement, le terme « écroquer » désigne l'entrée dans la geôle au XVII<sup>e</sup> siècle. Dès l'origine, l'écrou est un acte juridique : enfermer quelqu'un suppose un titre régulier pour pouvoir le faire. Pour les prévenus et accusés, cet acte est un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une

4. DOYON Julie, « Écroquer et punir », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent, MAUGUE Ludovic (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chesne-Bourg, Georg éd, 2012, p. 49.

5. FARCY Jean-Claude, GUIGNARD Laurence, « Mesures policières de sûreté et populations particulièrement surveillées. Le registre des détenus administratifs de Bicêtre (1813-1851) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2015, n° 50, p. 119-136.

6. BERTHERAT Bruno, « La page blanche. La mise en écriture des cadavres de la Morgue de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent, MAUGUE Ludovic (dir.), *op. cit.* p. 119-142.

7. ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

ordonnance de prise de corps<sup>8</sup>. Pour les condamnés, on procède à l'enfermement selon les extraits de jugement ou d'arrêt. Ce dispositif est prévu par les articles 607 à 610 du Code d'instruction criminelle de 1808. Ces mêmes articles légalisent et organisent la tenue du registre. L'article 608 exprime la nécessité de rédiger un acte de remise au gardien et de le recopier dans le registre d'écrou. L'article 609 empêche toute incarcération sans mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sans jugement. L'article 120 du Code pénal de 1810 prévoit d'ailleurs une peine pour les gardiens qui procéderaient à une inscription au registre d'écrou sans mandat ou jugement : de six mois à deux ans de prison et une amende de 16 à 200 francs. Le fait de ne pas exhiber les registres aux porteurs d'ordre est également passible d'une sanction. En ce sens, les registres d'écrou sont un rempart contre la détention arbitraire. Le registre est au fondement de la légalité de l'emprisonnement.

Comme acte juridique, l'écrou constitue le chaînon entre la justice et la prison. Les registres d'écrou sont de véritables interfaces entre les mondes judiciaire et pénitentiaire. Deux actes précis marquent cette transition : la transcription de la remise au gardien-chef et la transcription soit du mandat, soit du jugement<sup>9</sup> dans le registre. L'exercice de recopie s'achève par les signatures de l'exécuteur d'ordre et du gardien, qui assurent la légalité de l'acte. L'instruction du 26 août 1831 rappelle que « l'omission [de la signature] suffirait pour motiver la révocation de l'agent qui l'aurait commise<sup>10</sup> ». Un dispositif de contrôle des registres est d'ailleurs prévu par l'article 607 du Code d'instruction criminelle : « Ce registre sera signé et parafé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le préfet, pour les prisons pour peines. »

Néanmoins, les détenus ne sont pas tous inscrits sur un unique registre d'écrou. Chaque destination au sein de la prison possède son propre registre : un pour la maison d'arrêt, un pour la maison de correction, un pour les passagers civils et militaires, un pour les condamnés en matière de simple police, un pour les dettiers. La multiplication des registres est la traduction matérielle du souci obsessionnel de l'institution pénitentiaire : séparer les différentes catégories de détenus, aussi bien dans l'espace<sup>11</sup> que dans les outils dont elle se dote. L'inscription au registre d'écrou marque l'entrée du détenu dans la logique carcérale et se conçoit comme le passage de relais du monde judiciaire au monde pénitentiaire, rendu légal par un dispositif précis lors d'une interaction inaugurale dans le bureau du greffe.

8. Le mandat d'arrêt est un ordre donné par un magistrat de rechercher, d'arrêter et de placer une personne dans une maison d'arrêt. Le mandat de dépôt est un ordre donné par un magistrat de maintenir en détention une personne mise en examen ou condamnée. L'ordonnance de prise de corps permet l'arrestation d'un accusé qui n'était pas en prison la veille de l'audience.

9. Instruction du 4 janvier 1832 concernant de nouvelles explications sur les registres d'écrou, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 150.

10. Instruction du 26 août 1831 sur la tenue d'un nouveau modèle de registre d'écrou et les devoirs des gardiens des prisons départementales, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 126.

11. SOPPELSA Caroline, *Le XIX<sup>e</sup> siècle et la question pénitentiaire. Un siècle d'expérimentations architecturales dans les prisons de Paris*, thèse d'histoire de l'art, Université François-Rabelais de Tours, 2016, p. 389-514.

## Interaction carcérale et écriture pénitentiaire

36 À leur arrivée en prison, les détenus sont amenés dans le bureau du greffe. L'entrée dans l'univers carcéral se fait par ce lieu de l'administration, lieu des écritures pénitentiaires. La scène qui prend place dans ce bureau correspond à ce qu'Erving Goffman appelle une « cérémonie d'admission » qui implique des formalités particulières. Dans *Asiles*, il analyse l'admission comme un dépouillement qui assure la transformation de l'arrivant en reclus, à travers « une machine routinière d'opérations administratives » qui « vise à donner à l'arrivant une conscience claire de son état<sup>12</sup> ». En prison, le dépouillement est bien réel : le prisonnier abandonne ses vêtements, après qu'ils ont été inscrits au registre d'écrou. En outre, l'attribution du numéro d'écrou achève cette transformation : le numéro devient sa nouvelle identité. En février 1881, une disposition est adoptée qui prévoit que les noms des détenus ne doivent pas être prononcés en prison. À la place du nom, une étiquette est accrochée sur la porte de la cellule, indiquant le numéro d'écrou du prisonnier<sup>13</sup>.

Le chef d'orchestre de ces formalités administratives est le gardien-chef, appelé surveillant-chef à partir de 1919. Christian Carlier, auteur d'une étude sur le personnel pénitentiaire, le qualifie de « pilier de l'institution [pénitentiaire] autant sinon plus que les directeurs<sup>14</sup> ». Logé dans la prison, il reçoit des ordres du directeur, donne des ordres aux gardiens et fait des rapports matin et soir<sup>15</sup>. Par ses fonctions, il se situe à la frontière du personnel de surveillance et du personnel administratif. Devenir gardien-chef constitue généralement l'aboutissement d'une carrière de surveillant<sup>16</sup>. De façon évidente, certaines aptitudes sont requises pour prétendre à ce poste : le règlement général du 30 octobre 1841 prévoit que la maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul est la première condition d'admission au poste de gardien-chef. Plus tard, des dispositions sont prises pour tenter d'améliorer la formation du surveillant-chef, dans le cadre de l'École pénitentiaire supérieure, située à Fresnes, en fonctionnement de 1893 à 1902 puis de 1927 à 1934. Elle est ouverte aux premiers surveillants et aux surveillants-commis-greffiers en vue de les préparer à l'emploi de surveillant-chef<sup>17</sup>. Les candidats y reçoivent une formation d'un an, passent un concours puis obtiennent un certificat d'aptitude. En raison du lourd travail qui incombe au gardien-chef<sup>18</sup>, le greffier-comptable ou un commis aux écritures peuvent tenir l'écrou. Toutefois, la signature du registre revient quoi qu'il arrive au gardien-chef. Un second protagoniste participe à la scène d'enregistrement du détenu dans le registre : l'exécuteur d'ordre

12. GOFFMAN Erving. *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968, p. 59 et 61.

13. Document annexe de février 1881. Procès-verbaux de la deuxième commission chargée de l'étude d'un projet de règlement du régime de la séparation individuelle, Code pénitentiaire, vol. 9, p. 347.

14. CARLIER Christian, *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, Paris, Ministère de la Justice, 1989, p. 174.

15. PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 441.

16. CARLIER Christian, *op. cit.*, p. 175 : « Les fonctions de responsabilité réservées au personnel de surveillance n'étaient offertes qu'à ceux qui, membres à part entière de la « petite famille pénitentiaire », avaient su, pendant un laps de temps considérable, non seulement ne pas s'écarter de la prison, mais encore se plier à ses règles non écrites ».

17. *Ibid.*, p. 191.

18. Circulaire du 24 juin 1875 concernant les écritures du gardien-chef, Code pénitentiaire, vol. 6, p. 262-263.

qui accompagne le détenu. À Fresnes, plus de 150 exécuteurs d'ordre ont accompagné les détenus entre 1911 et 1939<sup>19</sup>. Leur titre n'est généralement pas renseigné sauf, parfois, par la mention « g.c. » (gardien convoyeur). L'exécuteur d'ordre est indispensable à la légalité de l'acte, sa présence et sa signature sont nécessaires pour l'inscription au registre<sup>20</sup>.

Cette première interaction dans le bureau du greffe permet d'interroger le lien entre prison, détention et écriture. Il est possible de replacer l'inscription au registre d'écrou dans la question plus large des logiques d'écriture et des logiques de pouvoir<sup>21</sup>. Dans une perspective wébérienne, l'« inflation des écritures<sup>22</sup> » est à mettre en lien avec l'apparition et le développement d'un État bureaucratique<sup>23</sup>. Mais plus qu'un simple travail bureaucratique, la tenue des registres d'écrou est au fondement de toutes les écritures pénitentiaires sur lesquelles repose l'administration de la prison aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Le registre d'écrou permet la tenue des nombreux autres registres : bijoux, correspondance, visites, vêtements, punitions, libération conditionnelle..., la clef de voûte de cet édifice scriptural étant le numéro d'écrou. Bien sûr, d'autres écritures pénitentiaires existent et notamment les dossiers des détenus ou du personnel. Il faut toutefois souligner la primauté du registre dans l'architecture et le fonctionnement des écritures pénitentiaires. Le registre constitue le fondement de l'édifice des écritures pénitentiaires ; c'est sans doute pour cette raison qu'il connaît une telle permanence aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Dans l'histoire des formes de l'écriture, cette permanence se situe à rebours des évolutions techniques et matérielles. Delphine Gardey a insisté sur l'avènement de la fiche et du fichier comme nouveau support et nouvelle norme d'écriture dans les administrations à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>. Or, en prison, le registre n'a pas été pas détrôné par le fichier. De même, l'écriture manuscrite dans le registre n'a pas été supplantée par l'écriture dactylographique. Élément de continuité, l'écriture dans le registre est constitutive des pratiques pénitentiaires.

### Tenir les registres, enregistrer les détenus

La tenue des registres est un observatoire privilégié des pratiques des agents pénitentiaires *in situ*. Cet instrument de travail, conservé au greffe, est un objet volumineux : 49 cm de largeur, 67 cm de longueur, 7 cm d'épaisseur. Une double page contient trois détenus, inscrits en lignes. Au XIX<sup>e</sup> siècle, des tables alphabétiques sont ajoutées à la fin de chaque volume, puis un répertoire autonome rend plus maniables ces lourds objets.

19. Archives départementales du Val de Marne, 2Y5 61-76 et 2Y5 150-325, 1911-1939.

20. Circulaire du 20 janvier 1829 sur les registres d'écrou, le registre matricule et le registre des condamnés par département, à tenir dans les Maisons centrales, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 102.

21. Voir notamment le chapitre « L'État, le bureau et le dossier » de GOODY Jack, *La logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 97-131.

22. Terme employé par Henri-Jean Martin dans MARTIN Henri-Jean, DELMAS Bruno, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 267-277.

23. WEBER Max, *Économie et société*, Paris, Pocket, 1921, rééd. 1995.

24. GARDEY Delphine, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines, 1800-1940*, Paris, La Découverte, 2008.

D'un point de vue formel, une ligne contient trois cases à remplir, à l'origine. La première regroupe les informations relatives au jugement, à l'état civil, et au signalement. La deuxième indique la date de sortie. La troisième est consacrée à l'acte de remise des détenus au gardien-chef, qui doit contenir également la transcription du mandat. Une évolution formelle se dessine au tournant des années 1830, qui amène plus de précisions. Une circulaire en date du 20 janvier 1829 prévoit l'aménagement d'une case pour la transcription de l'acte dont est porteur celui qui accompagne le détenu (mandat ou jugement). Désormais, l'information est répartie en onze ou douze colonnes numérotées et titrées : la première contient le numéro d'écrou, la deuxième l'état civil et le signalement du détenu, la troisième la description des vêtements à l'arrivée, la quatrième l'acte de remise des détenus au gardien-chef. Pour les registres de maison d'arrêt, il est prévu une case pour la transcription du mandat. Puis vient la transcription des jugements ou arrêts de condamnation. Les trois colonnes suivantes contiennent les dates de commencement de peine, de fin théorique et de sortie de prison. L'avant-dernière contient la description des vêtements du détenu à sa sortie. Enfin, la dernière s'intitule « changement de situation des détenus. Causes de sortie ». Après l'établissement de ce cadre, seule une case continue d'évoluer à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle : celle de l'état civil, l'identité du détenu et son signalement. La nouveauté ne réside pas dans l'attention portée au signalement physique des détenus. Dès la mise en service des premiers modèles de registres, les gardiens-chefs sont invités à décrire minutieusement l'aspect physique des prisonniers à leur arrivée. Les informations étaient alors de nature textuelle, il s'agit de caractériser tous les éléments du visage. La circulaire du 26 août 1831, véritable manuel pour la tenue des registres, considère ces signalements comme essentiels afin de « rechercher les évadés et établir l'identité, soit des évadés repris, soit des condamnés en récidive qui déguisent leurs véritables noms<sup>25</sup> ». Un changement dans les méthodes de signalement se produit à la fin des années 1880, avec l'introduction des techniques d'identification mises au point par Alphonse Bertillon<sup>26</sup>. En 1887, Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, décide d'introduire le bertillonage en prison<sup>27</sup>. La case n°2 évolue en conséquence : outre la description du visage, il s'agit de mesurer la longueur et la largeur de la tête, ainsi que l'oreille droite, le pied gauche, le médus gauche, l'auriculaire gauche et la coudée gauche. Les détenus laissent leurs empreintes digitales au bout de la ligne du registre qui leur est consacrée. Au début des années 1900, le questionnaire se raffine : on distingue les « renseignements anthropométriques » (taille, tête, oreille, doigts), les « renseignements descriptifs » (yeux, front, nez) et les « principales marques particulières » (tatouages, cicatrices, grains de beauté). Le gardien-chef doit préciser l'inclinaison, la hauteur et la largeur du front, mais aussi la racine, le dos et

25. Instruction du 26 août 1831, *op. cit.*, p. 125.

26. Sur Alphonse Bertillon, voir notamment : KALUSZYNSKI Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie », dans VIGIER Philippe, FAURE Alain (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Créaphis, 1987, p. 269-285 ; PIAZZA Pierre (dir.), *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011.

27. KALUSZYNSKI Martine, *art. cit.*, p. 276.

les dimensions du nez. En somme, le registre est un des lieux de l'identification des détenus, décrits et mesurés sous toutes les coutures. Comment les surveillants tiennent-ils les registres dans la pratique ? Les différences d'orthographe ou d'information au sein d'une même ligne laissent penser que le gardien-chef interroge le détenu, tout en recopiant les informations des documents judiciaires, comme le jugement, ce qui peut créer certaines incohérences sur l'âge, les lieux de naissance ou les noms. Les registres sont une source dynamique, faite de recopies, d'ajouts et parfois d'erreurs. On rature, on biffe, on corrige, on renseigne un jugement qui vient d'être prononcé, on inscrit la date de sortie... Ces petites marques rappellent combien le registre est un instrument de travail pénitentiaire, un outil de gestion. Béatrice Fraenkel s'est intéressée au rôle de cet objet écrit dans l'action. « L'approche par les objets restitue aux pratiques une dimension artisanale constamment négligée<sup>28</sup> », précise-t-elle. Et en effet, la tenue des registres d'écrou relève d'un équilibre entre respect des consignes et inventions pratiques. Par la grande qualité de leurs écritures, les registres de la prison de Fresnes sont remarquables, surtout si on les compare aux autres écrits administratifs. Le soin à apporter au registre est d'ailleurs vérifié par celui qui le paraphe, préfet ou juge d'instruction<sup>29</sup>. Mais le soin n'exclut pas un certain bricolage, des adaptations pratiques de la part des gardiens-chefs. Ainsi, au début des années 1910, les gardiens-chefs de Fresnes précisent les informations relatives à la situation militaire de leurs détenus dans la case prévue pour l'inscription des vêtements. De même, entre les colonnes, ils inscrivent les condamnations antérieures. Une information cruciale est également ajoutée et entourée d'un cercle rouge : la mention d'étranger ou de mendiant, généralement inscrite dans la dernière colonne. Ces petites adaptations pourraient paraître anodines mais elles rendent compte des informations que l'administration pénitentiaire juge utile de connaître et de rappeler. Plus encore, elles montrent que l'usage pratique a parfois pu influencer jusqu'au cadre des registres d'écrou. A deux reprises, en effet, il a été possible d'observer une prise en compte des pratiques dans la définition des modèles du registre. Tout d'abord, l'instruction du 24 septembre 1831 prend acte des remarques des gardiens-chefs qui rencontrent des difficultés à inscrire les dettiers dans les registres d'écrou. Le ministre crée en conséquence un registre distinct<sup>30</sup>. Deuxièmement, la consultation d'un registre de Saint-Lazare à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle montre que les informations concernant l'état matrimonial, le nombre d'enfants, le degré d'instruction ou encore le nombre d'emprisonnements, sont inscrits en abréviations, dans la marge, dans la colonne du numéro d'écrou<sup>31</sup>. Or, on observe

28. FRAENKEL Béatrice, « Comment tenir un registre ? », *Langage et société*, 2008, n° 124, p. 65.

29. Instruction du 26 août 1831, *op. cit.*, p. 129.

30. Instruction du 24 septembre 1831 contenant développement de l'Instruction du 26 août sur les registres d'écrou, Code pénitentiaire, vol. 1, p. 129 : « On a représenté que les enregistrements à faire, pour constater l'incarcération des personnes contraintes par corps en matière civile ou commerciale, se renfermeraient difficilement dans les cases du modèle, et qu'il serait préférable de laisser aux gardiens la faculté de se pourvoir d'un registre non imprimé, servant uniquement à l'écrou des débiteurs. La section de la dette devant former un quartier séparé dans la maison d'arrêt, il n'y a point d'inconvénient à y affecter un registre particulier ».

31. Archives de Paris, D2Y12 158, 1893.

au début du XX<sup>e</sup> siècle que ces informations ont désormais leur place dans la case de l'état civil. En passant de la marge à la case, la pratique a modifié le cadre.

### **Conclusion : de l'histoire des registres à l'histoire des prisonniers enregistrés**

Au terme de cette étude, il nous semble important de donner aux registres d'écrou toute leur importance dans l'histoire sociale des prisons, à l'image de leur centralité dans le fonctionnement de l'institution pénitentiaire. Cet instrument de travail est utilisé quotidiennement pour enregistrer les flux de prisonniers. Il constitue l'outil des agents pénitentiaires, invités à écrire, copier et recopier les informations au sujet des détenus arrivants et sortants. Le registre est en ce sens le premier lieu d'enregistrement du détenu, qui évolue avec les techniques de signalement et le développement de l'anthropométrie et qui répond aux besoins de l'administration pénitentiaire. Par son fonctionnement et ses fonctions, cette source met au jour le lien intrinsèque entre prison, pouvoir et écriture.

40

Cette source offre également un accès privilégié aux détenus. En une ligne, le prisonnier est défini pénalement, qualifié socialement, décrit physiquement. La richesse et la systématisme des informations rendent possible une histoire sociale des détenus, certes pris dans les contraintes du cadre pénitentiaire, mais à portée de main dans les registres d'écrou. Si la description des conditions de production de ces sources reste un préalable à leur utilisation, les registres permettent, dans un second temps, de retrouver les « ombres de l'histoire » pour reprendre la belle expression de Michelle Perrot<sup>32</sup>.

32. PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtimeut au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2001.

## Bibliographie (sélection) :

ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

FARCY Jean-Claude et GUIGNARD Laurence, « Mesures policières de sûreté et populations particulièrement surveillées. Le registre des détenus administratifs de Bicêtre (1813-1851) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2015, no 50, p. 119 136.

FRAENKEL Béatrice, « Comment tenir un registre ? », *Langage et société*, 2008, 41  
n°124, p. 59 71.

GARDEY Delphine, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines, 1800-1940*, Paris, La Découverte, 2008.

GOFFMAN Erving. *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1968.

PIAZZA Pierre (dir.), *Aux origines de la police scientifique : Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011.

PORRET Michel, FONTANA Vincent, MAUGUE Ludovic (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chesne-Bourg, Georg éd., 2012.

PROST Antoine, « Des registres aux structures sociales en France. Réflexions sur la méthode », *Le Mouvement Social*, 2014, n° 246, p. 97 117.